

Avis d'adoption

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1)

Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred

— Modifications

Avis est donné, par les présentes, que la Régie des alcools, des courses et des jeux a adopté à ses séances du 17 mai 1996 et du 27 mai 1996 les «Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred» dont le texte apparaît ci-dessous.

Un projet de ces règles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 mars 1996, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec avis qu'elles pourraient être adoptées par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication.

Le président-directeur général,
M^e GHISLAIN K.-LAFLAMME, *avocat*

Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 103, par. 1^o à 4^o, 6^o, 14^o, 15^o et 21^o)

1. Les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred prises par la Commission des courses du Québec le 19 septembre 1990 et publiées à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 octobre 1990 (1990, 122 *G.O.2*, 3611), modifiées par les règles prises le 6 mars 1991 (1991, 123 *G.O.2*, 1589), le 5 novembre 1992 (1992, 124 *G.O.2*, 6759) et le 14 septembre 1995 (1995, 127 *G.O.2*, 4241) sont de nouveau modifiées à l'article 1:

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe 2^o, des mots «et modifié par le 1240-85 du 19 juin 1985»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 33^o, de: «Règlement sur la surveillance des hippodromes (C.R.C. 1978, c. 441)» par ce qui suit: «Règlement sur la surveillance du pari mutuel (1991), 125 *Gaz. Can. II*, 1913»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 34^o, des mots «des hippodromes» par les mots «du pari mutuel»;

4^o par le remplacement du paragraphe 35^o par le suivant:

«35^o «écurie couplée»: plusieurs chevaux inscrits ou prenant part à une course qui appartiennent au même propriétaire.»;

5^o par le remplacement du paragraphe 44^o par les suivants:

«44^o «ligne de départ»: une ligne verticale réelle, indiquée sur le côté intérieur du tracé où débute l'enregistrement de la durée d'une course;

44.1^o «ligne de sécurité»: une ligne verticale réelle, indiquée sur le côté intérieur du tracé, à au moins 200 pieds du début du premier virage.»;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 53^o, des mots «des hippodromes» par les mots «du pari mutuel».

2. L'article 2 de ces règles est remplacé par le suivant:

«Les présentes règles s'appliquent aux courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie A, B ou C définie au Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred.».

3. Les articles 4 et 5 de ces règles sont abrogés.

4. L'article 6 de ces règles est modifié par la suppression du paragraphe 2^o du premier alinéa.

5. L'article 13 de ces règles est modifié:

1^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: «et il doit la fournir aux juges des courses avant que le cheval ne prenne le départ dans une course qui suit celle au cours de laquelle celui-ci en a été retiré.»;

2^o par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de ce qui suit: «Toutefois, cette attestation n'est plus requise à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de l'inscription du cheval sur la «Liste du vétérinaire.».

6. L'article 23 de ces règles est modifié par la suppression du second alinéa.

7. L'article 31 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «90 minutes» par «trois heures».

8. L'article 32 de ces règles est remplacé par le suivant:

«**32.** Toute personne à l'extérieur du paddock qui veut communiquer avec une personne qui s'y trouve au cours de la période débutant 15 minutes avant l'heure de départ de la première course avec pari mutuel d'un programme de courses et se terminant à la fin de la dernière course de ce programme doit obtenir l'autorisation des juges des courses.

La personne qui se trouve dans le paddock pendant la période mentionnée au premier alinéa ne peut utiliser aucun appareil de communication.»

9. L'article 35 de ces règles est modifié par le remplacement des mots «d'une licence ou d'un laissez-passer» par les mots «des présentes règles».

10. L'article 36 de ces règles est modifié par le remplacement de «90 minutes» par «2 heures».

11. L'article 38 de ces règles est remplacé par le suivant:

«**38.** L'association doit afficher dans le paddock la liste des vétérinaires de garde et s'assurer que ceux-ci sont disponibles au moins 45 minutes avant l'heure de départ de la première course d'un programme de courses et durant toute la durée de ce programme.

Le vétérinaire de garde ne peut être le vétérinaire de la Régie.»

12. L'article 43 de ces règles est modifié par l'insertion, après les mots «d'une piste de courses» des mots «ou est inscrit à une course».

13. L'article 52 est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 4^o, des mots «s'il y a eu insensibilisation, elle ne doit pas avoir été faite à un niveau supérieur au paturon;».

14. L'article 53 de ces règles est modifié par la suppression du second alinéa.

15. L'article 59 de ces règles est modifié:

1^o par la suppression des mots «de même que les officiels des courses»;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Un officiel de courses ne peut participer à une course de chevaux à titre de propriétaire, agent autorisé, conducteur, entraîneur ou palefrenier.»

16. L'article 70 de ces règles est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«4^o pour un titulaire de licence, le fait de ne pas se présenter devant un juge des courses alors qu'il est assigné à comparaître.»

17. L'article 74 de ces règles est modifié, dans sa version anglaise, par le remplacement, dans le paragraphe (1) du mot «impolitely» par le mot «incorrectly».

18. L'article 84 de ces règles est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 8^o, des mots «à moins qu'il n'ait été victime d'une obstruction».

19. L'article 93 de ces règles est modifié par la suppression du second alinéa.

20. L'article 106 de ces règles est remplacé par le suivant:

«**106.** Le propriétaire d'une jument, l'agent de ce propriétaire ou l'entraîneur ne peut l'inscrire à une course à réclamer à partir de la date de la première saillie et durant la gestation.»

21. L'article 115 de ces règles est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après le paragraphe 3^o du suivant:

«4^o indiquer à l'association qu'un cheval a été réclamé afin qu'elle l'annonce au public pendant la parade.»

22. L'article 120 de ces règles est modifié:

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du chiffre «30» par le chiffre «60»;

2^o par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des mots «ou la ligne de sécurité, le cas échéant.»

23. L'article 125 de ces règles est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après les mots «la course», des mots «au cours».

24. L'article 130 de ces règles est modifié:

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, du chiffre «30» par le chiffre «90»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, du chiffre «30» par le chiffre «90».

25. L'article 135 de ces règles est modifié par l'insertion, après les mots «devant se tenir», des mots «à la même allure».

26. L'article 159 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot «réputée» par le mot «présumée».

27. L'article 175 de ces règles est modifié:

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe 5^o du premier alinéa, de ce qui suit: «sauf s'il a été victime d'une obstruction;»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o du premier alinéa, du suivant:

«6^o satisfaisant au standard de temps établi par le secrétaire des courses à moins qu'il n'ait été victime d'une obstruction.»;

3^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après le mot, «cheval», des mots «âgé d'au moins 4 ans».

28. L'article 189 de ces règles est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«À la demande de l'entraîneur d'un cheval, de son propriétaire ou de l'agent de ce propriétaire, le secrétaire des courses est autorisé à inscrire un cheval dans une course comportant des conditions de participation différentes lorsque le nombre minimal d'inscriptions n'est pas atteint ou lorsque le nombre maximal d'inscriptions est dépassé.».

29. L'article 193 de ces règles est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: «sauf si son dernier départ s'est effectué à l'extérieur du Québec. Dans ce cas, son propriétaire, l'agent de ce propriétaire ou son entraîneur doit déposer l'attestation visée à l'article 53 auprès du secrétaire des courses au moins une heure avant le départ de la course à laquelle ce cheval prend part.».

30. L'article 197 de ces règles est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «déclaration assermentée ou solennelle» par les mots «déclaration sous serment»;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Un cheval retiré par les juges des courses à la suite du défaut de fournir une telle déclaration ou un tel document ne peut être inscrit à nouveau à une course avant que son propriétaire, l'agent de ce propriétaire ou l'entraîneur n'ait fait la déclaration sous serment requise ou déposé le document exigé.».

31. L'article 201 de ces règles est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«4^o lorsque plusieurs chevaux sont entraînés par le même entraîneur, la préférence n'est d'abord accordée qu'à un seul cheval.».

32. L'article 210 de ces règles est modifié:

1^o par la suppression de ce qui suit: «, d'abord entre les chevaux qui ont été constitués en écurie couplée en raison de leur propriété et ensuite entre ceux qui l'ont été en raison de leurs entraîneurs.»;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Pour l'application du présent article, les chevaux entraînés par le même entraîneur sont traités de la même manière que les chevaux constitués en écurie couplée.».

33. L'article 232 de ces règles est modifié:

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o, après «l'article 193» de ce qui suit: «, la déclaration du vétérinaire visée au deuxième alinéa de l'article 13,»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 8^o du premier alinéa, du mot «responsable»;

3^o par le remplacement du paragraphe 9^o du premier alinéa, par les suivants:

«9^o lorsqu'une drogue, un médicament ou une mixture contenant du bicarbonate de sodium a été administré à un cheval dans les 24 heures précédant la course à laquelle ce cheval doit prendre le départ;

10^o lorsque le résultat de l'analyse des échantillons de sang prélevés en vertu des articles 345.1 et 345.3 sont positifs;

11^o lorsque l'entraîneur du cheval, son représentant ou le propriétaire de ce cheval refuse de le soumettre au prélèvement d'échantillon de sang prévu aux articles 345.1 ou 345.3;

12^o lorsqu'un cheval qui prend part à une course n'est pas au paddock dans le délai prescrit à l'article 236.».

34. L'article 234 de ces règles est modifié:

1^o par le remplacement de «90 minutes» par «2 heures»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o, des mots «et qui sont âgées d'au moins 10 ans» après les mots «dont ce propriétaire se porte garant».

35. L'article 236 de ces règles est modifié par le remplacement des mots « une heure » par les mots « deux heures ».

36. L'article 252 de ces règles est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des mots « ou la ligne de sécurité, le cas échéant. ».

37. L'article 259 de ces règles est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o, des mots « aux fins d'application du Règlement sur la surveillance des hippodromes, ».

38. L'article 271 de ces règles est modifié par la suppression, dans le paragraphe 9^o, des mots « ou entre en contact avec un poteau de cette rampe ».

39. L'article 273 de ces règles est modifié par la suppression des mots « , pendant un ensemble de courses, ».

40. L'article 275 de ces règles est abrogé.

41. L'article 285 de ces règles est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

« Lorsque, pendant une course, une roue du sulky d'un cheval quitte un tracé qui n'a pas de rampe protectrice continue, les juges des courses doivent disqualifier ce cheval à moins que ce cheval ait quitté le tracé à la suite d'une obstruction, d'une collision ou à la suite des effets d'une obstruction ou d'une collision; ils déterminent alors le rang d'arrivée des chevaux. ».

42. L'article 295 de ces règles est modifié par l'insertion, après les mots « Le président des juges des courses », des mots « ou un inspecteur de la Régie ».

43. L'article 303 de ces règles est modifié par l'insertion, avant les mots « La Régie », des mots « Un inspecteur de ».

44. L'article 339 de ces règles est modifié par le remplacement des mots « des hippodromes » par les mots « du pari mutuel ».

45. L'article 343 de ces règles est remplacé par le suivant:

« Lorsqu'un cheval est disqualifié conformément aux dispositions de l'article 341, ce cheval ne peut prendre part à une course ni y être inscrit avant l'expiration d'une période de 30 jours à compter de la date de sa disqualification. ».

46. L'article 344 de ces règles est modifié par le remplacement des mots « des hippodromes » par les mots « du pari mutuel ».

47. L'article 345 de ces règles est remplacé par le suivant:

« **345.** Toute personne qui organise, tient ou participe à une activité visée par la Loi ne doit pas avoir en sa possession, sur une piste de courses, une substance injectable, une seringue, une aiguille hypodermique ou un autre appareil pouvant servir à injecter ou infuser de quelque façon une drogue ou une autre substance à un cheval à moins d'être un vétérinaire.

Aucun titulaire de licence ne peut préparer ou faire absorber à un cheval, une mixture contenant du bicarbonate de sodium dans les 24 heures précédant une course à laquelle ce cheval prend part.

Nul ne peut injecter, infuser ou faire prendre une drogue ou un médicament à un cheval au cours des 24 heures précédant la course à laquelle ce cheval doit prendre le départ.

Dans les deux heures qui précèdent le départ de la première course avec ou sans pari mutuel d'un programme de courses et pendant ce programme, aucun titulaire de licence ne peut administrer une substance, autre que de l'eau fournie par l'association, à un cheval qui se trouve au paddock. ».

48. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 345, des suivants:

« **345.1** Dans les deux heures qui précèdent le moment où un cheval doit prendre le départ de la course, un échantillon de sang peut lui être prélevé, à des fins d'analyse, par une personne autorisée par la Régie conformément aux dispositions de l'article 90 de la Loi. Cette personne doit alors:

1^o inscrire sur le contenant qui sert à recueillir l'échantillon le numéro de tatouage du cheval, la date et le numéro de la course;

2^o inscrire à l'endos du relevé d'analyse en plus de sa signature, le numéro de tatouage du cheval ainsi que la date, l'heure et le lieu du prélèvement.

345.2 Sous réserve de l'article 345.9, le résultat de l'analyse est positif lorsque l'analyse sanguine des trois paramètres suivants révèle que:

1^o le potentiel d'hydrogène (pH) dans le sang dépasse 7.43;

2° la concentration de bicarbonate (HCO₃) est supérieure à 38 millimoles par litre de sang;

3° la concentration de sodium (Na) est supérieure à 147 millimoles par litre de sang.

345.3 Un deuxième échantillon de sang doit alors être prélevé sur ce cheval si le résultat de l'analyse du premier échantillon est positif.

345.4 Lorsque le résultat de l'analyse du deuxième échantillon de sang d'un cheval est positif, la personne autorisée par la Régie:

1° en informe les juges des courses;

2° inscrit sur le contenant qui sert à recueillir l'échantillon le numéro de tatouage du cheval, la date et le numéro de la course;

3° inscrit à l'endos du relevé d'analyse en plus de sa signature, le numéro de tatouage du cheval ainsi que la date, l'heure et le lieu du prélèvement.

345.5 Les relevés d'analyse du premier et du deuxième échantillon de sang et les renseignements inscrits à l'endos de ces relevés par une personne autorisée par la Régie constitue une preuve *prima facie* de la concentration de bicarbonate et de sodium ainsi que du potentiel d'hydrogène (pH) dans le sang du cheval de même que de l'identité de ce cheval sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou les qualités officielles du signataire.

345.6 Lorsque le résultat de l'analyse est positif, l'entraîneur du cheval, son représentant ou le propriétaire de ce cheval qui considère, en raison d'une particularité physiologique propre à son cheval, que le résultat de l'analyse est physiologiquement normal doit l'établir lors de l'isolement de son cheval suivant l'article 345.9.

345.7 L'isolement d'un cheval est d'au plus 72 heures pendant lequel le potentiel d'hydrogène (pH) ainsi que la concentration de bicarbonate (HCO₃) et de sodium (Na) sont mesurés.

345.8 Le cheval ne peut être inscrit ni prendre le départ à une course pendant qu'il est en isolement.

345.9 Lorsque les analyses effectuées sur le cheval mis en isolement démontrent qu'en raison d'une particularité physiologique propre à ce cheval, le potentiel d'hydrogène (pH), la concentration de bicarbonate (HCO₃) ou de sodium (Na) observé est physiologiquement normal pour ce cheval, la Régie détermine alors de nouveaux paramètres pour ce cheval aux fins de l'article 345.2.

345.10 La méthodologie employée pour les analyses effectuées sur le cheval mis en isolement doivent atteindre les objectifs de précision analytique établis par l'International Federation of Clinical Chemistry et l'American Association for Clinical Chemistry. ».

49. L'article 360 de ces règles est modifié par l'insertion, après le mot « personne », du mot « intéressée ».

50. Les articles 362 à 364 de ces règles sont remplacés par les suivants:

« **362.** Constitue un manquement le défaut de se conformer à l'une des dispositions des articles 7, 8, du deuxième alinéa de l'article 13, du deuxième alinéa de l'article 20, du premier ou du deuxième alinéa de l'article 22, des articles 23 à 29, 32 à 39, des articles 40 à 46, du troisième alinéa de l'article 47, des articles 48, 50, 51, 53 à 76, du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 78, des articles 79, 80, 85, 87, 88, 90, 93, du premier, du deuxième, du quatrième ou du cinquième alinéa de l'article 94, des articles 97, 106, 111, 112, 123, 124, 130, 131, du premier alinéa de l'article 132, des articles 133, 135, 136, 141 à 143, 147, du deuxième alinéa de l'article 156, des articles 160, 161, 163, 166, 167, 173, 179, 182, 188 à 190, 192 à 195, 200, 207, 208, du premier alinéa de l'article 211, des articles 222 à 224, 234 à 241, du premier alinéa de l'article 243, des articles 244 à 248, du premier alinéa de l'article 252, du troisième alinéa de l'article 255, du premier alinéa de l'article 257, du paragraphe 2° de l'article 261, des articles 262 à 274, 276 à 284, 289, 294, 296 à 298, 308, du deuxième alinéa de l'article 310, des articles 316, 317, 329 ou 360 et ce manquement entraîne l'une ou plusieurs des mesures administratives suivantes:

1° une réprimande;

2° la suspension, pour une période de temps quelconque, de tous ou d'une partie des privilèges rattachés à la licence du titulaire;

3° la révocation de la licence du titulaire; dans ce cas, une période de temps qui ne peut excéder cinq ans doit être fixée pendant laquelle le titulaire ne peut formuler une demande pour la délivrance d'une telle licence;

4° l'interdiction d'accès à toute piste de courses ou à toute aire de toute piste de courses pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

5° une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 3 000 \$ pour chaque jour que dure le manquement.

363. Commet un manquement, tout titulaire de licence qui, par son acte ou son omission, en aide un autre à contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 345.

364. Tout manquement à l'une ou l'autre des dispositions du paragraphe 1^o de l'article 261, des articles 345 ou 363 entraîne les deux mesures administratives suivantes:

1^o la suspension de tous ou d'une partie des privilèges rattachés à la licence du titulaire pendant une période d'au moins 30 jours ou, lorsque la licence vient à échéance dans ce délai, la révocation de la licence du titulaire assortie d'une interdiction de formuler une nouvelle demande pour la délivrance d'une telle licence avant l'expiration de cette période, laquelle ne peut excéder cinq ans;

2^o l'interdiction d'accès à toute piste de courses ou à toute aire de toute piste de courses pour une période qui ne peut excéder cinq ans. ».

51. L'article 365 de ces règles est remplacé par le suivant:

«**365.** Les juges des courses ne peuvent imposer une mesure administrative à un titulaire de licence lorsque cette mesure comporte la suspension, pour une période de plus de 60 jours, de tous ou d'une partie des privilèges rattachés à une licence ou la révocation de la licence du titulaire lorsqu'une nouvelle demande ne peut être formulée avant l'expiration d'une période de plus de 60 jours à compter de la révocation.

Dans ces cas, les juges des courses réfèrent l'affaire à la Régie, qui en dispose conformément à l'article 51 de la Loi. ».

52. L'article 369 de ces règles est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «Il peut être déposé» par les mots «Toute personne intéressée peut présenter»;

2^o par l'addition, après le paragraphe 4^o, du suivant:

«5^o la révocation de la licence d'un titulaire. ».

53. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception des articles 2 à 4 qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie «D».